

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Cryomass Technologies Inc. (l'« émetteur ») **Interdiction d'opérations**

L'Émetteur est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») depuis le 1^{er} avril 2021;

L'Émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et du Règlement 51-105;

Vu le défaut de l'Émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction de la surveillance des émetteurs et initiés qu'il y a urgence et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs contre l'Émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF interdit à l'Émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'AMF peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'Émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Fait le 14 avril 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1026611

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.